Entraide Familiale et
Accueil de Jour des Enfants
du Gros-de-Vaud et environs

REGLEMENT TARIFAIRE

Edition août 2021

TABLE DES MATIERES

1 Bases légales **3**

2 Revenu annuel déterminant **3**

2.1 Documents à fournir et calcul du revenu annuel déterminant 3

2.2 Modification du revenu annuel déterminant 3

2.3 Contrôle du revenu annuel déterminant 3

3 Rabais selon le nombre d'enfants placés **3**

4 Service de coordination pour l'accueil en milieu familial **4**

4.1 Définition des prestations de l'accueil en milieu familial 4

4.2 Facturation des prestations 4

4.3 Frais de repas 4

4.4 Périodes de vacances 4

4.5 Absence des enfants 4

4.6 Conditions de paiement 4

5 Service d'accueil collectif préscolaire **5**

5.1 Définition des prestations d'accueil collectif préscolaire 5

5.2 Facturation des prestations 5

5.3 Frais de repas 5

5.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil 5

5.5 Absence des enfants 5

5.6 Conditions de paiement 5

6 Service d'accueil collectif parascolaire **5**

6.1 Définition des prestations de l'accueil parascolaire 5

6.2 Facturation des prestations 5

6.3 Frais de repas 6

6.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil 6

6.5 Absence des enfants 6

6.6 Conditions de paiement 6

7 Défaut de paiement **6**

8 Litiges **6**

9 Mise en vigueur du règlement **6**

Annexe 1 – Documents requis et calcul du revenu déterminant **7**

Annexe 2 – Rabais selon le nombre d'enfants **8**

Annexe 3 – Tarifs et prestations - Accueil familial de jour **9**

Annexe 4 – Tarifs et prestations - Accueil COLLECTIF prescolaire **11**

Annexe 5 – Tarifs et prestations - Accueil COLLECTIF parascolaire **12**

1 BASES LÉGALES

Adoptée le 20 juin 2006 par le Grand Conseil, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) a, parmi ses objectifs, l'accessibilité financière des places d'accueil (art. 1).

Cet objectif est détaillé comme suit dans l'article 29:

- Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

- L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

- Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

2 REVENU ANNUEL DÉTERMINANT

Les personnes ayant l'obligation d'entretien sont tenues de fournir toutes les indications et les documents nécessaires à la fixation du revenu annuel déterminant. Lors d'une première demande de prestation à l'EFAJE, le calcul du revenu se détermine avant la conclusion du contrat de prestation, et par conséquent avant de débuter l'accueil de l'enfant. Le revenu annuel déterminant est mis à jour lorsqu'une modification des données influence le tarif à appliquer.

2.1 Documents à fournir et calcul du revenu annuel déterminant

Les documents à fournir ainsi que les modalités de ce calcul sont détaillés dans l'annexe 1.

2.2 Modification du revenu annuel déterminant

Toutes modifications influençant le calcul du revenu déterminant doivent obligatoirement être annoncées dans un délai de **15 jours** au Service des finances de l'EFAJE.

Exemples de situations pouvant nécessiter une actualisation du revenu annuel déterminant :

- Modification du revenu du ménage
- Modification de la composition du ménage
- Déménagement du ménage hors du réseau EFAJE

Aucun rétroactif à l'avantage de la famille ne sera effectué passé le délai précité.

2.3 Contrôle du revenu annuel déterminant

Le Service des finances de l'EFAJE vérifie l'exactitude du revenu annuel déterminant en vigueur en procédant à des vérifications à sa convenance.

Si les indications fournies se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

Si la vérification entraîne une modification du tarif appliqué à l'avantage de l'EFAJE, une correction avec effet rétroactif à la date de modification est effectuée.

Si la procédure de contrôle devait révéler l'intention manifeste de profiter d'avantages indus, notamment en omettant d'indiquer les modifications selon point 2.2 ci-dessus ou en fournissant des documents erronés ou falsifiés, le contrat serait immédiatement résilié. Cas échéant, des suites pénales sont réservées.

3 RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS

L'EFAJE accorde un rabais, selon l'annexe 2, si plusieurs enfants vivant sous le même toit sont accueillis simultanément au sein du réseau EFAJE. Ce rabais est applicable pour les prestations d'accueil de chaque enfant à l'exception des frais de repas.

4 SERVICE DE COORDINATION POUR L'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

4.1 Définition des prestations de l'accueil en milieu familial

Les accueillant(e)s en milieu familial (ci-après accueillant(e)s) proposent une prestation d'accueil des enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de 12 ans révolus.

L'accueillant(e) et les parents sont liés par contrat en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement de la structure de coordination de l'Accueil Familial de Jour précise les modalités de placement de l'enfant.

4.2 Facturation des prestations

En cas d'horaires réguliers, les prestations sont facturées selon les heures fixées dans le contrat d'accueil.

En cas d'horaires irréguliers, les prestations sont facturées selon le planning remis par le parent. Ce type d'accueil fait l'objet d'une majoration de la facturation dont le taux est mentionné dans le contrat d'accueil (voir annexe 3).

Tout quart d'heure supplémentaire entamé est facturé.

Tout temps d'accueil avant 7h00 et après 18h00, ainsi que le week-end et jours fériés fait l'objet d'une majoration du tarif horaire (voir annexe 3).

Pour tout nouvel accueil d'enfant en âge préscolaire, les parents bénéficient d'un crédit de 15 heures à utiliser pour le temps d'adaptation qui sera planifié avant le début de l'accueil. Ce crédit est de 5 heures pour les enfants scolarisés en 1ère ou 2ème année primaire.

Le montant facturé est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe 3.

4.3 Frais de repas

Le prix des repas est fixé selon l'annexe 3.

Tout repas décommandé 24 heures à l'avance ne sera pas facturé.

4.4 Périodes de vacances

Les périodes de vacances sont régies par le règlement de la structure de coordination et définies dans le contrat de prestation.

4.5 Absence des enfants

Pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation dans les 15 jours d'un certificat médical, les jours d'absence (accueil et repas) ne sont pas facturés jusqu'à concurrence de 20 jours par année scolaire. Ces 20 jours valent pour un accueil de 5 jours d'accueil hebdomadaires. Dans les autres cas, le nombre de jours non facturés se calcule au prorata de la durée d'accueil : 16 jours pour un accueil de 4 jours hebdomadaire, 12 jours pour un accueil de 3 jours etc.

Toute autre absence, excepté celles définies dans le contrat de prestation, sera facturée.

4.6 Conditions de paiement

Une facturation équivalente à un mois d'accueil est encaissée avant le début des prestations. Cette caution est intégrée dans le calcul du décompte final lorsque plus aucun accueil n'est prévu dans le service pour l'enfant concerné.

La facture mensuelle résulte du décompte des heures hebdomadaires prévues dans le contrat d'accueil et du nombre d'heures supplémentaires consommées (dépannage, départ tardif, etc.).

5 SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF PRÉSCOLAIRE

5.1 Définition des prestations d'accueil collectif préscolaire

Les structures d'accueil collectif préscolaire proposent une prestation d'accueil aux enfants dès la fin du congé maternité et jusqu'à l'âge d'entrée à l'école obligatoire.

La structure d'accueil et les parents sont liés par un contrat de prestation en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement du service précise les modalités de placement de l'enfant.

5.2 Facturation des prestations

Les prestations sont facturées en fonction des plages d'accueil définies dans le contrat de prestation.

Pour tout nouvel accueil, l'équivalent d'une semaine contractuelle sera considérée comme une période d'adaptation et ne fera pas l'objet d'une facturation.

Le montant facturé est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe 4.

5.3 Frais de repas

Le prix des repas est fixé selon l'annexe 4.

Tout repas pourra être remboursé à condition d'avoir été décommandé deux semaines à l'avance en cas d'absence planifiée, et 24 heures à l'avance en cas de maladie ou de force majeure.

5.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil

Les semaines de fermetures officielles de la structure ainsi que les jours fériés ne sont pas facturés.

5.5 Absence des enfants

En cas de maladie ou d'accident et sur présentation dans les 15 jours d'un certificat médical de 3 jours minimum, les prestations (accueil et repas) prévues durant les jours d'absence sont intégralement remboursées jusqu'à concurrence de 20 jours par année scolaire. Ces 20 jours valent pour un accueil de 5 jours d'accueil hebdomadaires. Dans les autres cas, le nombre de jours non facturés se calcule au prorata de la durée d'accueil : 16 jours pour un accueil de 4 jours hebdomadaire, 12 jours pour un accueil de 3 jours etc.

Il n'y a pas de remboursement pour tout autre motif d'absence.

5.6 Conditions de paiement

Chaque mois est dû en entier et doit être payé à l'avance sur la base du contrat. Si nécessaire, une balance des prestations payées et des prestations consommées sera établie. La différence est due par les parents ou la structure.

6 SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

6.1 Définition des prestations de l'accueil parascolaire

Les structures d'accueil collectif parascolaire proposent une prestation d'accueil aux enfants scolarisés entre la 1ère et la 6ème année d'école primaire.

Durant les semaines d'école, les structures offrent des possibilités d'accueil avant, entre et après l'école. Certaines structures proposent une prestation d'accueil durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, elle fait l'objet d'un contrat et d'une facturation spécifique.

La structure d'accueil et les parents sont liés par un contrat de prestation en fonction de leurs besoins et des possibilités d'accueil. Le règlement du service précise les modalités de placement de l'enfant.

6.2 Facturation des prestations

Les prestations sont facturées en fonction des plages d'accueil définies dans le contrat de prestation.

Le montant facturé est fixé en fonction de la grille tarifaire selon l'annexe 5.

6.3 Frais de repas

Le prix des repas est fixé selon l'annexe 5.

Tout repas pourra être remboursé à condition d'avoir été décommandé deux semaines à l'avance en cas d'absence planifiée, et 24 heures à l'avance en cas de maladie ou de force majeure.

6.4 Périodes de fermeture des structures d'accueil

Les semaines de fermetures officielles correspondant au calendrier des vacances scolaires vaudoises ainsi que les jours fériés ne sont pas facturés.

Il est fait exception pour les structures parascolaires qui ouvrent durant certaines semaines de vacances scolaires. Pour chacune d'elles, un contrat d'accueil spécifique sera établi et facturé aux mêmes conditions.

6.5 Absence des enfants

En cas de maladie ou d'accident et sur présentation dans les 15 jours d'un certificat médical de 3 jours minimum, les prestations (accueil et repas) prévues durant les jours d'absence sont intégralement remboursées jusqu'à concurrence de 20 jours par année scolaire. Ces 20 jours valent pour un accueil de 5 jours d'accueil hebdomadaires. Dans les autres cas, le nombre de jours non facturés se calcule au prorata de la durée d'accueil : 16 jours pour un accueil de 4 jours hebdomadaire, 12 jours pour un accueil de 3 jours etc.

Il n'y a pas de remboursement pour tout autre motif d'absence.

6.6 Conditions de paiement

Chaque mois est dû en entier et doit être payé à l'avance sur la base du contrat. Si nécessaire, une balance des prestations payées et des prestations consommées sera établie. La différence est due par les parents ou la structure.

7 DÉFAUT DE PAIEMENT

Lors de défaut de paiement et à l'échéance du 2ème rappel, le service des finances de l'EFAJE procédera au recouvrement de la créance par voie juridique.

Tout défaut de paiement en cours induit la non-possibilité d'augmenter la fréquentation de l'enfant ou l'accueil d'autres enfants de la famille.

Des défauts de paiement réguliers ou consécutifs constituent un motif justifié de résiliation du contrat de prestation avec effet immédiat par le Service des finances de l'EFAJE.

8 LITIGES

Tout litige résultant de l'application du présent règlement doit être adressé en première instance auprès du service des finances de l'EFAJE, et en deuxième instance auprès du comité de direction de l'administration générale.

9 MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

- Pour les familles sans contrat de prestation avec une structure de l'EFAJE: dès le 1er août 2021.
- Pour les familles étant déjà au bénéfice d'un contrat de prestation avec l'une des structures de l'EFAJE: dès une modification du contrat de prestation, mais au plus tard le 1er janvier 2022.

Mis à jour acceptée par l'Assemblée générale de l'EFAJE du 11 mai 2021.

Remplace l'édition de mai 2015.

ANNEXE 1 – DOCUMENTS REQUIS ET CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

Documents requis

1. Pour les salariés :
   - Les 6 dernières fiches de salaire du ou des parent(s), ou une attestation du salaire brut délivrée par l'employeur (dûment signée et timbrée) pour ces mêmes périodes.
   - Le dernier certificat de salaire du ou des parent(s).
2. Pour les indépendants :
   - Les comptes annuels de l'activité (les plus récents possibles) de l'organe de révision.
3. Pour tous :
   - Attestation de domicile de l'enfant accueilli.
   - Le cas échéant, l'attestation de domicile du concubin.
   - La décision de taxation définitive (la plus récente possible) de l'administration fiscale
   - Le document « *Calcul du revenu déterminant* » dûment daté et signé accompagné de tout justificatif ou attestation directement en liaison avec les sommes déclarées.

Calcul du revenu déterminant

Addition des revenus du ménage [A]

a) Activité indépendante : le(s) revenu(s) annuel(s) net(s) du(des) parent(s), sans les allocations familiales, majoré(s) de 20%. Cette majoration répond à un but d'équité de traitement avec les salariés dont le calcul est établi selon leur revenu brut.

   En cas de revenu négatif, celui-ci sera ramené à CHF 0.-

   Si le revenu de l'activité indépendante ne peut être déterminé avec certitude sur la base des documents présentés, le tarif maximal s'applique. Sur présentation des dits documents, une facturation rétroactive sera effectuée sur la période comptable de l'EFAJE en cours.

b) Activité salariée : le(s) salaire(s) annuel(s) brut(s) soumis à l'AVS du (des) parent(s), sans les allocations familiales, diminué(s) de 10% pour frais d'acquisition du (des) revenu(s) ou le salaire moyen brut des six dernières fiches de salaire pour les revenus irréguliers.

c) Autres revenus : les revenus de remplacement (chômage), les gratifications (bonus), les pensions alimentaires perçues pour l'ensemble des enfants du ménage, les rentes, les allocations sociales (AVS, AI, RI).

d) Les bourses et autres subsides de formation dépassant CHF 2'000.- par année.

e) Un pourcentage du montant excédant CHF 100'000.- de la fortune imposable. Le taux d'intérêt minimal LPP annoncé par la Confédération sert de référence.

f) Si un concubin, sans lien de parenté avec le (les) enfant(s) et vivant sous le même toit, est au bénéfice d'un revenu, un montant annuel forfaitaire de CHF 9'600.- est pris en compte pendant les cinq premières années du concubinat. En cas d'union officielle ou au-delà des cinq ans, son revenu effectif est pris en considération.

g) Si les concubins ont un enfant en commun, les revenus effectifs sont pris en considération pour l'ensemble des enfants accueillis vivant sous le même toit.

Déductions [B]

Sont déductibles du revenu annuel :

a) Les pensions alimentaires versées à des tiers.

Revenu annuel déterminant [R]

$$R = A - B$$

ANNEXE 2 – RABAIS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS

Nombre d'enfants accueillis dans une structure de l'association EFAJE	Rabais par enfant accueilli
1 enfant	0 %
2 enfants	10 %
3 enfants	15 %
4 enfants et plus	20 %

ANNEXE 3 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

Tarifs selon les classes de revenus

Classes de revenus	Prix de l'heure
Moins de 48 000	2.46
de 48 001 à 54 000	2.77
de 54 001 à 60 000	3.08
de 60 001 à 66 000	3.38
de 66 001 à 72 000	3.69
de 72 001 à 78 000	4.00
de 78 001 à 84 000	4.31
de 84 001 à 90 000	4.62
de 90 001 à 96 000	4.92
de 96 001 à 102 000	5.23
de 102 001 à 108 000	5.54
de 108 001 à 114 000	5.85
de 114 001 à 120 000	6.15
de 120 001 à 126 000	6.46
de 126 001 à 132 000	6.77
de 132 001 à 138 000	7.08
de 138 001 à 144 000	7.38
de 144 001 à 150 000	7.69
de 150 001 à 156 000	8.00
de 156 001 à 162 000	8.31
Plus de 162 000	8.62
Tarif hors réseau	9.25

Majoration des tarifs

- Pour l'accueil avant 7h00 et après 18h00 ainsi que le samedi, le prix de l'heure est majoré de CHF 0.50 par heure.
- Pour l'accueil du dimanche et des jours fériés, l'accueil est possible exceptionnellement après validation par le service de coordination. Le prix de l'heure est majoré de CHF 1.00 par heure.
- Pour l'accueil une semaine sur deux, le prix de l'heure est majoré de 10%
- Pour l'accueil avec horaires irréguliers, le prix de l'heure est majoré comme suit pour l'ensemble des heures d'accueil :

	A choix sur 2j	A choix sur 3j	A choix sur 4j	A choix sur 5j
Besoin 1 jour	5%	10%	Pas accepté	Pas accepté
Besoin 2 jours	-	5%	10%	Pas accepté
Besoin 3 jours	-	-	5%	10%
Besoin 4 jours	-	-	-	5%

Repas

Les tarifs des prestations n'incluent pas les repas. Selon que l'enfant soit d'âge préscolaire ou parascolaire, ceux-ci sont facturés à raison de :

	Préscolaire	Parascolaire
Déjeuner	CHF 2.-	CHF 3.-
Dîner	CHF 5.-	CHF 8.-
Collation	CHF 2.-	CHF 3.-
Souper	CHF 5.-	CHF 8.-

Autres

- Les coûts liés à l'évacuation des couches sont à la charge des parents. Ceux-ci sont définis dans le contrat d'accueil et tiennent compte du système de taxation en vigueur dans la commune de résidence de l'accueillante.

ANNEXE 4 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL COLLECTIF PRESCOLAIRE

Tarifs selon les classes de revenus

Classes de revenus	Matin	Midi	Sieste	Après-midi
Moins de 60 000	13.85	7.38	3.69	16.62
de 60 001 à 66 000	15.23	8.12	4.06	18.28
de 66 001 à 72 000	16.62	8.86	4.43	19.94
de 72 001 à 78 000	18.00	9.60	4.80	21.60
de 78 001 à 84 000	19.38	10.34	5.17	23.26
de 84 001 à 90 000	20.77	11.08	5.54	24.92
de 90 001 à 96 000	22.15	11.82	5.91	26.58
de 96 001 à 102 000	23.54	12.55	6.28	28.25
de 102 001 à 108 000	24.92	13.29	6.65	29.91
de 108 001 à 114 000	26.31	14.03	7.02	31.57
de 114 001 à 120 000	27.69	14.77	7.38	33.23
de 120 001 à 126 000	29.08	15.51	7.75	34.89
de 126 001 à 132 000	30.46	16.25	8.12	36.55
de 132 001 à 138 000	31.85	16.98	8.49	38.22
de 138 001 à 144 000	33.23	17.72	8.86	39.88
de 144 001 à 150 000	34.62	18.46	9.23	41.54
de 150 001 à 156 000	36.00	19.20	9.60	43.20
de 156 001 à 162 000	37.38	19.94	9.97	44.86
Plus de 162 000	38.77	20.68	10.34	46.52
Tarif hors réseau	43.31	23.10	11.55	51.98

Certaines prestations ne sont possibles que de manière combinée avec d'autres. Veuillez vous référer au règlement du service pour connaître le détail des prestations offertes par structure.

Repas

Le tarif ci-dessus n'inclut pas le repas de midi, celui-ci est facturé à CHF 6.50.

Pour les bébés, la bouillie est apportée par les parents jusqu'au moment où il peut manger le même repas que les plus grands.

ANNEXE 5 – TARIFS ET PRESTATIONS - ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE

Tarifs selon les classes de revenus

Classes de revenus	Début de journée (avant école)	Matin (école)	Midi (repas)	Après-midi (école)	Fin de journée (après école)
Moins de 60 000	5.12	11.09	6.82	5.12	11.09
de 60 001 à 66 000	5.63	12.20	7.51	5.63	12.20
de 66 001 à 72 000	6.14	13.30	8.19	6.14	13.30
de 72 001 à 78 000	6.65	14.41	8.87	6.65	14.41
de 78 001 à 84 000	7.16	15.52	9.55	7.16	15.52
de 84 001 à 90 000	7.68	16.63	10.23	7.68	16.63
de 90 001 à 96 000	8.19	17.74	10.92	8.19	17.74
de 96 001 à 102 000	8.70	18.85	11.60	8.70	18.85
de 102 001 à 108 000	9.21	19.96	12.28	9.21	19.96
de 108 001 à 114 000	9.72	21.07	12.96	9.72	21.07
de 114 001 à 120 000	10.23	22.17	13.65	10.23	22.17
de 120 001 à 126 000	10.75	23.28	14.33	10.75	23.28
de 126 001 à 132 000	11.26	24.39	15.01	11.26	24.39
de 132 001 à 138 000	11.77	25.50	15.69	11.77	25.50
de 138 001 à 144 000	12.28	26.61	16.37	12.28	26.61
de 144 001 à 150 000	12.79	27.72	17.06	12.79	27.72
de 150 001 à 156 000	13.30	28.83	17.74	13.30	28.83
de 156 001 à 162 000	13.82	29.93	18.42	13.82	29.93
Plus de 162 000	14.33	31.04	19.10	14.33	31.04
Tarif hors réseau	14.67	31.79	19.57	14.67	31.79

Certaines prestations ne sont possibles que de manière combinée avec d'autres. Veuillez vous référer au règlement du service pour connaître le détail des prestations offertes par structure.

Repas

Le tarif ci-dessus n'inclut pas le repas de midi, celui-ci est facturé à CHF 9.-.